



Département
de l'Essonne
Arrondissement
De Palaiseau

2014/

COMMUNE DE CHAMPLAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

N° 2014-102

04 DEC. 2014

Service : Services Techniques

ARRIVEE

Objet : **RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT ET ADHESION A LA CHARTE
RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ RÉVISÉE
APPROBATION**

Date de la convocation

24 novembre 2014

Nombre d'élus : 23

Présents : 22

Procuration : 1

Votants : 23

LE VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE A VINGT HEURES, le Conseil Municipal de Champlan, légalement convoqué le 24 novembre 2014 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LECLERC, Maire

PRÉSENTS : Christian LECLERC, Maire, Jean-Michel REY, Rose-Marie WALGER, Sylvia TALLEUX, Antonio ALVES MONTEIRO, Ginette TRAMONI Hélène BESSE, Dominique LELCHAT, Patricia VERCAIGNE, Sylvie CHEVALIER, Patrick CARRER, Paul DA SILVA, Cécilia PINNA, Thierry JALADON, Eric DUFOUR, Michel EGRET, Emile SABATIER, Anna CLAIR Pamela MIKART, Laurent LEFEVRE, Catherine GUINARD, Jean-François CASTELL

EXCUSÉE REPRÉSENTÉE : Valérie OSTYN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Anna CLAIR

Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : sauf en matière de travaux publics, la juridiction (administrative) ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Art R421-2 : sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour sa pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-5 : les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2009 portant adhésion à la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels,

VU la nouvelle charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels approuvée par Conseil Régional le 26 septembre 2013,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de renouveler son engagement au service de la biodiversité et d'adhérer à la charte de la biodiversité révisée,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite poursuivre sa politique de protection de la biodiversité et la nature en ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

RENOUVELLE son engagement au service de la biodiversité,

DÉCIDE d'adhérer à la nouvelle Charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels telle que présentée sur la plateforme Internet <http://www.chartebiodiversite-idf.fr/>,

Transmission en Préfecture le

- 4 DEC. 2014

Affichage le

- 4 DEC. 2014

APPROUVE les objectifs poursuivis par la nouvelle Charte régionale de la biodiversité, à savoir :

- Préserver le vivant et sa capacité à évoluer,
- Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité,
- Investir dans un bien commun, le capital écologique ;
- Développer, partager et valoriser les connaissances,
- Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité.

S'ENGAGE à établir un plan local d'actions s'inscrivant dans la poursuite de ces objectifs et à le mettre en œuvre en fonction de ses moyens,

APPROUVE les engagements de la commune mis en ligne sur la plateforme Internet <http://www.chartebiodiversite-idf.fr/> qui constituent le plan local d'actions de la Ville, dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération.

SOLLICITE auprès de la Région Ile-de-France, du département de l'Essonne, de l'Agence Seine Eau Normandie les subventions les plus élevées possibles pour le financement du plan d'actions précité,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Champlan, le 1^{er} décembre 2014

Le Maire,
Christian LECLERC



SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

04 DEC. 2014

ARRIVEE